



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil municipal du jeudi 25 septembre 2025 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2025_081
Affaires foncières - Cession d'un tronçon du chemin rural de Varagnes le haut - Désaffectation et mise à l'enquête publique

Nombre de conseillers en exercice : 33
Secrétaire de séance : Madame Juanita GARDIER

Étaient présents :

Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Catherine MICHALON, Jamal NAJI, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Ayant donné pouvoir :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Bernard CHAMPANHET donne pouvoir à François CHAUVIN, Claudie COSTE donne pouvoir à Jérôme DOZANCE, Nadège COUZON donne pouvoir à Clément CHAPEL, Jérémy FRAYSSE donne pouvoir à Edith MANTELIN, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Eric PLAGNAT, Laura MARTINS-PEIXOTO donne pouvoir à Danielle MAGAND, Catherine MOINE donne pouvoir à Catherine MICHALON

Absents ou excusés :

Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur François CHAUVIN, expose :

Plusieurs chemins ruraux de la commune d'Annonay ne sont plus empruntés par les usagers et ne répondent plus aux fonctions de desserte ou d'accès à des propriétés ni ne présentent de caractère d'utilité publique. C'est le cas d'un « bras » du chemin rural

de Varagnes-le-Haut, que la commune n'entretient plus. Ce chemin est aujourd'hui inutilisé et délaissé et ne présente plus d'intérêt pour la circulation. Son issue donnant sur l'avenue Ferdinand Janvier en sortie de ville le rend dangereux. Ce chemin n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il peut donc faire l'objet d'une cession aux riverains.

Ce chemin est d'une surface d'environ 400 m² et dessert les fonds appartenant à deux riverains. Les propriétaires de la parcelle bordant ce chemin, cadastrée AB n°124 et 126 procèdent régulièrement à l'entretien de ce chemin. Dans l'hypothèse d'une cession à l'un des deux riverains du chemin, la servitude de passage du fonds voisin devra être préservée.

Le chemin rural relève du domaine privé de la commune.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, la délibération portant cession d'un chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette enquête publique est décrite aux articles R141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la désaffectation du chemin rural et d'ouvrir l'enquête publique préalable à la cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-10 et L161-10-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R141-4 et suivants,

Vu le procès-verbal du 19 août 2025 constatant la désaffectation du chemin rural de Varagnes-le-Haut,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 16/09/2025,

Considérant que le chemin rural de Varagnes-le-Haut, pour sa partie bordant les parcelles AB n°124 et 126 et AB n°367 et n°467, n'est plus emprunté par le public,

Le Conseil municipal, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tronçon de chemin rural de Varagnes-le-Haut, d'une surface de 400 m² environ, situé au droit des parcelles AB n°124, AB n°126, AB n°367 et AB n°467.

DÉCIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

APPROUVE la mise à l'enquête publique préalable à cette cession.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes ou documents relatifs à cette cession, et de constituer le dossier d'enquête publique en vue de cette cession.

Fait à Annonay, le 1 octobre 2025

Simon PLENET,

Maire

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.